

ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation permanente du stationnement dans le Bourg

Le Maire de Juliéнас,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 417-1 à R 417-3,

Considérant que pour faciliter la circulation en général et pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer le stationnement dans le Bourg.

A R R E T E

Article 1^o.- Le stationnement et l'arrêt des véhicules de toutes catégories sont strictement interdits dans le Bourg, dans les secteurs où une bande jaune continue est apposée, soit :

- 1- devant l'école du haut,
- 2- entre le local des pompiers et la Mairie
- 3- entre l'angle de la RD 17^E et le Bar « Le Sarment »
- 4- de la voie allant de la place de l'Eglise à l'angle de la rue des Labourons
- 5- depuis la place du Cellier (en direction de la salle polyvalente) sur une distance de 60 mètres
- 6- à l'entrée de la rue de la Rabelette de part et d'autre de la voie sur une distance de 30 mètres
- 7- le long du mur de soutènement de la place de la Poste où à lieu l'entrée de l'école primaire (passage d'enfants).
- 8- depuis l'angle de la rue des Labourons (en direction de la salle polyvalente) sur une distance de 40 mètres

Article 2^o.- Un emplacement, situé devant le Crédit Agricole du Sud-Est et matérialisé au sol par une croix rouge, est réserve pour le stationnement des véhicules de transports de fonds.

Article 3^o.- Un emplacement sur le parking situé devant la Pharmacie est réservé pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées. Cet emplacement est matérialisé au sol.

Article 3^oBis.- Un emplacement sur la place du Marché est réservé pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées. Cet emplacement est matérialisé au sol.

Article 4^o.- Le stationnement prolongé des véhicules est interdit dans le Bourg dans les secteurs où une bande jaune et blanche est apposée.

Article 5^o.- Les dispositions prévues à l'article 1 seront complétés dans les secteurs 2, 3 et 4 par des panneaux de signalisation, permettant de porter clairement la présente réglementation à la connaissance des usagers dans ce secteur.

Article 6°.- Cette réglementation ne s'appliquera pas :

- * de manière permanente aux services de sécurité et de maintien de l'ordre
- * les lundis matins, à l'occasion du marché pour lequel une réglementation particulière est mise en place par arrêté,
- * lors des manifestations conduisant à des restrictions de circulation qui seront précisées par un arrêté spécifique.

Article 7°.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8°.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurie

Fait à Juliéna, le 16 décembre 2002

Modifié le 11 avril 2006

Modifié le 23 avril 2008

Modifié le 03 juin 2009

Le Maire,